

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'organisation de la fête de la musique Vendredi 21 juin 2019, avec notamment :

- un concert sur la place centrale de 17h00 jusqu'au samedi 22 juin 2019 à 01 h 00
- des groupes de musique dans les bars « la bonbonnière » et le Patio situés rue Pasteur

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des visiteurs et par conséquent d'interdire :

- le stationnement sur la place centrale du vendredi 21 juin 2019 à 14h00 au samedi 22 juin 2019 à 8 h 00 ;
- la circulation et le stationnement dans la rue Pasteur du n° 164 jusqu'au n° 376 du vendredi 21 juin 2019 à 17 h00 au Samedi 22 juin 2019 à 8 h 00.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- Place centrale le Vendredi 21 juin 2019 à partir de 14 h 00 jusqu'au samedi 22 juin 2019 à 08h00 ;
- Rue Pasteur, du n° 164 jusqu'au n° 376 du vendredi 21 juin 2019 à 17 h00 au Samedi 22 juin 2019 à 8 h 00.

Article 2 : La circulation sera interdite dans la rue Pasteur, du n°164 au n° 304 de du vendredi 21 juin 2019 à partir de 17 h 00 jusqu'au samedi 22 juin 2019 à 8h00.

Article 3 : Une déviation sera mise en place :


Sens Bois d'Amont, Les Rousses ↔ Morez, et inversement : par la route du Noirmont, à hauteur du carrefour de l'Aube et par la route des Rousses en Bas puis route du Génie pour rejoindre la R.N.5 direction Morez et inversement.

Article 4 : La signalisation réglementaire ainsi qu'un dispositif anti-bélier seront mis en place et enlevés par les services techniques communaux.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Chef des Services Techniques et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait aux Rousses, le 19 juin 2019
Le Maire,


Bernard MAMET

